(略称) トーゴーとの食糧増産援助取極

平成 元年十一月 二十日 ロメで

平成 元年十一月 二十日 効力発生

平成 元年 二月

七日

告示

(外務省告示第二二号)

1 援助の目的及び内容(食糧生産の増大に寄与するための農業物資及びその輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 一億五千万円

概

要

3 贈与の使用期限 平成二年十一月十九日まで

4 署名者

日 本 側 東博史在トーゴー臨時代理大使

トーゴー側(ヤオヴィ・アドド外務・協力大臣)

## (Note japonaise)

Lomé, le 20 novembre 1989

Monsieur le Ministre,

coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement de renforcer les relations d'amitié et de économique japonaise qui sera effectuée en vue Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la discussions tenues entre les représentants du République Togolaise concernant la coopération J'ai l'honneur de me référer aux récentes

- dénommé "le Don"). alière, le Gouvernement du Japon mettra à la pertinents du Japon, un montant ne dépassant Togolaise, conformément aux lois et règlements disposition du Gouvernement de la République pour l'augmentation de la production céréproduction alimentaire dans le cadre du projet pas cent cinquante millions de Yens (¥150.000.000) à titre de don (ci-après En vue de contribuer à l'augmentation de la
- commun accord entre les autorités intéressées du présent arrangement jusqu'au 19 novembre période allant du jour de l'entrée en vigueur des deux Gouvernements. 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un Le Don sera rendu disponible pendant la
- de la République Togolaise correctement et et des services, qui sont mentionnes ci-apres: uniquement pour l'achat de produits du Japon (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement
- (a) de l'engrais;
- (b) de l'insecticide; et

- et (b) jusqu'aux port de la République Togolaise. transport des produits mentionnés à (a) (c) des services nécessaires pour le
- et (c) de l'alinéa (l) d'origine des pays produits dont la nature est mentionnée à (b) Don pourrait être utilisé pour l'achat des fournisseurs appropriés autres que le Japon. Gouvernements le jugeraient nécessaire, le (1) du présent paragraphe, lorsque les deux (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa
- morales japonaises contrôlées par les personnes contrats seront vérifiés et visés par le services mentionnés au paragraphe 3. en terme de Yens japonais avec les nationaux physiques japonaises.) personnes physiques japonaises ou les personnes terme "les nationaux japonais" signifie les Gouvernement du Japon comme acceptables pour japonais pour l'achat des produits et des "l'Autorité Désignée") conclura des contrats la République Togolaise (ci-après dénommée le Don. l'autorité désignée par le Gouvernement de Le Gouvernement de la République Togolaise (Dans le présent arrangement, le
- désignée par le Gouvernement de la République une banque intermédiaire agréée du Japon 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le vertu des contrats vérifiés et visés conforméobligations assumées par le Gouvernement de dénommée "la Banque"), pour couvrir les Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après Gouvernement de la République Togolaise dans japonais à un compte ouvert au nom du Don en effectuant des versements en Yens ment aux dispositions du paragraphe 4 République Togolaise ou l'Autorité Désignée en (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa

- (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) assurer que les produits achetés par le Don contribueront effectivement à l'augmentation de la production alimentaire et ainsi à la stabilisation et au développement de l'économie togolaise; et
- (d) supporter tous les frais nécessaires

- pour l'exécution du Don à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.
- 7. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise déposera en monnaie togolaise un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionnés à (a), (b) et (c) de l'alinéa (l) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale de la République Togolaise.

La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du present arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

- (2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement de l'agriculture, du reboisement et/ou de la pêche y compris l'augmentation de la production alimentaire en République Togolaise.
- (3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.
- 8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après cosulta-

tions, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiroshi Azuma Chargé d'Affaires a.i. du Japon en République Togolaise

Son Excellence Monsieur Yaovi Adodo Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Togolaise

トーゴーとの食糧増産援助取極

## (Note togolaise)

Lomé, le 20 novembre 1989

Monsieur le Chargé d'Affaires A.I.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier, Monsieur le Chargé d'Affaires A.I. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Yaovi Adodo Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Togolaise

Monsieur Hiroshi Azuma Chargé d'Affaires a.i. du Japon en République Togolaise